

2. — Au surplus, même si l'on admet que la demanderesse était déjà enceinte à l'époque où elle a eu des relations avec K., la demande n'en doit pas moins être rejetée en vertu de la disposition de l'art. 315 CC. Contrairement à l'opinion émise par le Tribunal de Lavaux, on ne saurait considérer que le défendeur a renoncé à l'exception de l'art. 315 en reconnaissant que la demanderesse « ne vivait pas dans l'inconduite telle que le fait par exemple une prostituée ou une femme publique ». La notion de l'inconduite au sens de l'art. 315 n'est pas identique avec celle de la prostitution. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé à plusieurs reprises (voir RO 39 II p. 687 ; 42 II p. 552) on doit considérer comme inconduite toute façon de se conduire qui permet de conclure avec vraisemblance que la demanderesse a entretenu en même temps des relations avec plusieurs hommes, de telle sorte qu'il n'est plus possible de constater avec certitude la paternité de l'un d'entre eux. Même un fait isolé peut, suivant les circonstances qui l'entourent, permettre de conclure à des habitudes constitutives de la notion générale de l'inconduite. Tel est le cas en l'espèce ; non seulement il est établi que la demanderesse poursuivait de ses assiduités les jeunes gens de son entourage, en particulier les domestiques de son patron ; il est encore constant que le jour même où elle avait cohabité avec le défendeur, elle a provoqué K. et a eu des relations avec lui dans les circonstances relatées dans la partie fait du présent arrêt. Une pareille conduite dénote une telle dépravation morale que l'on est fondé à considérer comme vraisemblable que, notamment pendant la période critique et avant de cohabiter avec K., la demanderesse n'a pas eu de scrupules à avoir des relations sexuelles encore avec d'autres individus que le défendeur. Or, c'est là précisément ce que l'art. 315 CC entend par inconduite (voir RO 42 II p. 543 et 545).

La demande doit dès lors être écartée aussi pour le motif prévu à l'art. 315.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis. En conséquence le jugement attaqué est réformé dans ce sens que la demande est écartée.

75. *Sentenza 6 dicembre 1917 della II^a sezione civile nella causa E. Bolengaro, attore, contro A. ved. Chiodi, convenuta.*

Art. 334 CC. Questo disposto non è applicabile se non nei rapporti dei figli maggiorenni verso i loro genitori (padre e madre) ed è escluso, ad esempio, nei loro rapporti verso la nonna.

Nella causa precitata il giudice cantonale, basandosi sull'art. 334 CC, aveva accordato all'attore, abbiatico della convenuta, un compenso per i servizi che esso, anche dopo aver raggiunta la maggiore età, aveva prestato nella comunione domestica della nonna.

Il Tribunale federale si pronunciò in senso contrario per il motivo seguente :

In quest'ordine di idee l'attore ha fatto capo anzitutto all'art. 334 CC e l'istanza cantonale ha ammesso la sua applicabilità : ma a torto. Il tenore di questo disposto è chiaro, nè può prestarsi, sembra, ad ambigua interpretazione : comunque, ogni dubbio è tolto qualora lo si raffronti coll'art. 111 LEF e col messaggio del Consiglio federale sul progetto del CC 28 maggio 1904. L'art. 111 LEF, che tende ad attuare nel diritto delle esecuzioni il principio posto all'art. 334 CC, non menziona, in riguardo a questo disposto, che i figli, ai quali solo esso concede il diritto di partecipare al pignoramento del debitore (padre o madre) senza preventiva esecuzione : ed il messaggio del Consiglio federale (ed. italiana p. 47) dichiara :

« se la pietà filgiale vieta ai figli maggiorenni di accampare » simile pretesa » (pretesa a compenso per il lavoro prestato nell'economia domestica), « tale ostacolo non esiste di fronte ai debitori dei genitori ». È dunque fuor di dubbio che l'art. 334 CC non può trovare applicazione nel caso in esame in cui l'attore vanta un compenso per il lavoro conferito nella comunione, non di fronte ai genitori od ai loro debitori, ma di fronte alla nonna, della quale non si pretende nemmeno che sia oppignorata od in fallimento. Donde segue che per decidere della questione è mestieri prescindere affatto dal disposto speciale dell'art. 334 CC...

76. Arrêt de la II^e Section civile du 20 décembre 1917

dans la cause **Berthe Matthey et Louise Julia Matthey**,
demanderesse, contre **Charles Droz**, défendeur.

Action en paternité. — La preuve d'une très forte probabilité de l'existence de relations sexuelles à l'époque de la conception est suffisante pour permettre au Juge de déclarer cette action bien fondée (CC art. 314). — Délation du serment supplétoire à la demanderesse, quand elle est prévue dans la procédure cantonale (CC art. 310 al. 2).

A. — La demanderesse et recourante Berthe Matthey à Chaux-de-Fonds, née en 1900, est la mère naturelle de la jeune Louise-Julia Matthey, née le 26 janvier 1916, également demanderesse et recourante. Elles ont toutes deux intenté une action en paternité au défendeur et intimé Charles Droz, faiseur de secrets à Chaux-de-Fonds, et réclament de lui paiement la première, d'une somme de 1200 fr. pour préjudice moral, frais de couches etc., et la seconde, une pension mensuelle de 100 fr. payable d'avance dès le jour de la naissance jusqu'à l'époque de la majorité. Le défendeur a nié avoir eu des relations intimes à aucun moment avec Berthe Matthey et l'a accusée d'avoir vécu dans l'inconduite à l'époque

de la conception. Il résulte du dossier que l'appartement habité par le défendeur se trouve au deuxième étage du n° 38 de la rue Fritz Courvoisier à Chaux-de-Fonds et que la famille Matthey habite au rez-de-chaussée de cette maison, où la mère de la demanderesse tient un café-restaurant ; quant à son père, il est presque toujours absent de la localité, en raison de son métier de postillon qui l'oblige même à passer la nuit à Biaufond. Dame Matthey ayant dû se faire soigner à l'hôpital pendant les premiers mois de l'année 1915, c'est sa fille qui a tenu le débit pendant son absence sous la direction et la surveillance de dame Droz, femme du défendeur. Il en est résulté des rapports plus fréquents entre les deux ménages ; Droz a, en particulier, multiplié ses visites au café, s'occupant de Berthe Matthey d'une manière assidue, l'embrassant, aux dires d'un témoin, le même soir jusqu'à trois reprises en prétextant vouloir prendre congé d'elle, et dansant une autre fois avec elle d'une manière si peu correcte qu'un spectateur, le sieur Ducommun repasseur, a cessé pour cette raison de fréquenter l'établissement. Le défendeur a été en outre vu à plusieurs reprises se lugeant ou se promenant le soir avec Berthe Matthey, et en a fait de même une fois en plein jour après avoir quitté son atelier sous un prétexte quelconque ; il s'est du reste vanté auprès d'un témoin qu'il « pouvait faire ce qu'il voulait » de la demanderesse. Enfin un autre témoin, dame Dressel, qui a constaté aussi les assiduités du défendeur auprès de Berthe Matthey, a raconté avoir vu un jour dame Droz devant la porte fermée de son appartement et appelant la demanderesse qui devait s'y trouver ; personne ne lui répondant, elle est partie et peu après Berthe Matthey est sortie du logement, suivie quelques minutes plus tard du défendeur. Ces mêmes constatations ont été faites par une dame Schläppi-Chochard, actuellement à Béziers, aux dires de sa mère qui seule a été entendue. L'instance cantonale s'est cependant refusée à retenir ce fait parce que dame Chochard mère ne l'avait